

No. 41554

**Canada
and
Saint Lucia**

**Agreement between the Government of Canada and the Government of Saint Lucia
on social security. Castries, 5 January 1987**

Entry into force: *1 January 1988 by notification, in accordance with article XXIII*

Authentic texts: *English and French*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Canada, 1 June 2005*

**Canada
et
Sainte-Lucie**

**Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de Sainte-Lucie sur la
sécurité sociale. Castries, 5 janvier 1987**

Entrée en vigueur : *1er janvier 1988 par notification, conformément à l'article XXIII*

Textes authentiques : *anglais et français*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Canada, 1er juin 2005*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE
GOVERNMENT OF SAINT LUCIA ON SOCIAL SECURITY

The Government of Canada and the Government of Saint Lucia,
Resolved to co-operate in the field of social security,
Have decided to conclude an agreement for this purpose, and
Have agreed as follows:

PART I. GENERAL PROVISIONS

Article I. Definitions

1. For the purposes of this Agreement,

(a) “Government of Canada” means the Government in its capacity as representative of Her Majesty the Queen in right of Canada and represented by the Minister of National Health and Welfare;

(b) “territory” means, as regards Canada, the territory of Canada; and, as regards Saint Lucia, the territory of Saint Lucia;

(c) “legislation” means the laws and regulations specified in Article II;

(d) “competent authority” means, as regards Canada, the Minister or Ministers responsible for the administration of the legislation of Canada; and, as regards Saint Lucia, the Minister responsible for National Insurance;

(e) “competent institution” means, as regards Canada, the competent authority; and, as regards Saint Lucia, the National Insurance Board;

(f) “creditable period” means a period of contributions, whether paid or credited, or a period of residence used to acquire the right to a benefit under the legislation of either Party; as regards Canada, it also means a period during which a disability pension is payable under the Canada Pension Plan;

(g) “benefit” means any cash benefit, pension or allowance for which provision is made in the legislation of either Party and includes any supplements or increases applicable to such a cash benefit, pension or allowance; however, for the purposes of Articles VIII, IX and X, “benefit” does not include a grant payable under the legislation of Saint Lucia.

2. Any term not defined in this Article has the meaning assigned to it in the applicable legislation.

Article II. Legislation to which the Agreement Applies

1. This Agreement shall apply to the following laws and regulations:

(a) with respect to Canada:

- (i) the Old Age Security Act and the regulations made thereunder; and
 - (ii) the Canada Pension Plan and the regulations made thereunder;
- (b) with respect to Saint Lucia:
- the National Insurance Act, 1978, and the regulations made thereunder, as they relate to:
- (i) retirement benefit,
 - (ii) invalidity benefit,
 - (iii) survivor's benefit, and
 - (iv) funeral grant.

2. With regard to Part II only, this Agreement shall apply to all aspects of the National Insurance Act, 1978 (Saint Lucia), and the regulations made thereunder.

3. Subject to paragraph 4, this Agreement shall apply to any laws and regulations which amend, supplement, consolidate or supersede the legislation specified in paragraphs 1 and 2.

4. This Agreement shall apply to laws or regulations which extend the existing legislation to other categories of beneficiaries only if no objection on the part of either Party has been communicated to the other Party within three months of notification of such laws or regulations.

Article III. Persons to whom the Agreement Applies

This Agreement shall apply to any person who is or who has been subject to the legislation of Canada or Saint Lucia, and to the dependants and survivors of such a person within the meaning of the applicable legislation of either Party.

Article IV. Equality of Treatment

Any person who is or who has been subject to the legislation of a Party, and the dependants and survivors of such a person, shall be subject to the obligations of the legislation of the other Party and shall be eligible for the benefits of that legislation under the same conditions as citizens of the latter Party. The preceding shall also apply to a citizen of the first Party who has never been subject to the legislation of that Party, and to the dependants and survivors of such a citizen.

Article V. Export of Benefits

1. Unless otherwise provided in this Agreement, benefits acquired by a person described in Article III under the legislation of one Party, including benefits acquired by virtue of this Agreement, shall not be subject to any reduction, modification, suspension, cancellation or confiscation by reason only of the fact that the beneficiary resides in the territory of the other Party, and they shall be payable in the territory of the other Party.

2. Benefits payable under this Agreement to a person who is or who has been subject to the legislation of both Parties, or to the dependants or survivors of such a person, shall be paid in the territory of a third State.

PART II. PROVISIONS CONCERNING THE APPLICABLE LEGISLATION

Article VI

1. Subject to the following provisions of this Article,

(a) an employed person who works in the territory of one Party shall, in respect of that work, be subject only to the legislation of that Party, and

(b) a self-employed person who ordinarily resides in the territory of one Party and who works for his or her own account in the territory of the other Party or in the territories of both Parties shall, in respect of that work, be subject only to the legislation of the former Party.

2. An employed person who is covered under the legislation of one Party and who performs services in the territory of the other Party for the same employer shall, in respect of those services, be subject only to the legislation of the former Party as though those services were performed in its territory. In the case of an assignment, this coverage may not be maintained for more than twenty-four months without the prior consent of the competent authorities of both Parties.

3. A person who, but for this Agreement, would be subject to the legislation of both Parties in respect of employment as a member of the crew of a ship shall, in respect of that employment, be subject only to the legislation of Canada if he or she ordinarily resides in Canada and only to the legislation of Saint Lucia in any other case.

4. An employed person shall, in respect of the duties of a government employment performed in the territory of the other Party, be subject to the legislation of the latter Party only if he or she is a citizen thereof or ordinarily resides in its territory. In the latter case that person may, however, elect to be subject only to the legislation of the former Party if he or she is a citizen thereof. Article IV shall not apply to extend this right to elect to a person who is not a citizen of the former Party.

5. The competent authorities of the Parties may, by common agreement, modify the application of the provisions of this Article with respect to any persons or categories of persons.

Article VII. Definition of Certain Periods of Residence with Respect to the Legislation of Canada

For the purpose of calculating benefits under the Old Age Security Act:

(a) if a person is subject to the Canada Pension Plan or to the comprehensive pension plan of a province of Canada during any period of residence in the territory of Saint Lucia, that period shall be considered as a period of residence in Canada for that person as well as for that person's spouse and dependants who reside with him or her and who are not subject to the legislation of Saint Lucia by reason of employment;

(b) if a person is subject to the legislation of Saint Lucia by reason of employment during any period of residence in the territory of Canada, that period shall not be considered as a period of residence in Canada for that person and for that person's spouse and dependants who reside with him or her and who are not subject to the Canada Pension Plan or to the comprehensive pension plan of a province of Canada by reason of employment.

PART III. PROVISIONS CONCERNING BENEFITS

CHAPTER I. TOTALIZING OF PERIODS

Article VIII

1. If a person is not entitled to a benefit on the basis of the periods creditable under the legislation of one Party, eligibility for that benefit shall be determined by totalizing these periods and those specified in paragraphs 2 and 3, provided that the periods do not overlap.

2. (a) For purposes of determining eligibility for a benefit under the Old Age Security Act of Canada, a period of residence in the territory of Saint Lucia, after the age at which periods of residence in Canada are creditable for purposes of that Act and on or after April 2, 1979, shall be considered as a period of residence in the territory of Canada.

(b) For purposes of determining eligibility for a benefit under the Canada Pension Plan, a calendar year including at least three months which are creditable under the legislation of Saint Lucia shall be considered as a year for which contributions have been made under the Canada Pension Plan.

3. For purposes of determining eligibility for a benefit under the legislation of Saint Lucia,

(a) when the calendar year 1979 is a creditable period under the Canada Pension Plan, it shall be considered as nine months for which contributions have been paid under the legislation of Saint Lucia;

(b) a year commencing on or after January 1, 1980, which is a creditable period under the Canada Pension Plan shall be considered as twelve months for which contributions have been paid under the legislation of Saint Lucia;

(c) a month commencing on or after April 1, 1979, which is a creditable period under the Old Age Security Act of Canada and which is not part of a creditable period under the Canada Pension Plan shall be considered as a month for which contributions have been paid under the legislation of Saint Lucia.

Article IX

If a person is not entitled to a benefit on the basis of the periods creditable under the legislation of the Parties, totalized as provided in this Agreement, eligibility for that benefit shall be determined by totalizing these periods and periods creditable under the laws of a third State with which both Parties are bound by an international social security instrument which provides for totalizing of periods.

Article X

1. If the total duration of the creditable periods completed under the legislation of one Party is less than one year and if, taking into account only those periods, no right to a benefit exists under that legislation, the competent institution of that Party shall not be required to award benefits in respect of those periods by virtue of this Agreement.

2. These periods shall, however, be taken into consideration by the competent institution of the other Party to determine eligibility for benefits under the legislation of that Party through the application of Articles VIII and IX.

CHAPTER 2. BENEFITS UNDER THE LEGISLATION OF CANADA

Article XI. Benefits under the Old Age Security Act

1. (a) If a person is entitled to payment of a pension in Canada under the Old Age Security Act without recourse to the provisions of this Agreement, but has not accumulated sufficient periods of residence in Canada to qualify for payment of the pension abroad under that Act, a partial pension shall be paid to that person outside the territory of Canada if the periods of residence, when totalized as provided in this Agreement, are at least equal to the minimum period of residence in Canada required by the Old Age Security Act for payment of a pension abroad.

(b) The amount of the pension payable shall, in this case, be calculated in conformity with the provisions of the Old Age Security Act governing the payment of a partial pension, exclusively on the basis of the periods creditable under that Act.

2. (a) If a person is not entitled to an Old Age Security pension or a spouse's allowance solely on the basis of periods of residence in Canada, a partial pension or a spouse's allowance shall be paid to that person if the periods of residence, when totalized as provided in this Agreement, are at least equal to the minimum period of residence in Canada required by the Old Age Security Act for payment of a pension or a spouse's allowance.

(b) The amount of the pension or the spouse's allowance payable shall, in this case, be calculated in conformity with the provisions of the Old Age Security Act governing the payment of a partial pension or a spouse's allowance, exclusively on the basis of the periods creditable under that Act.

3. (a) Notwithstanding any other provision of this Agreement, the competent institution of Canada shall not be liable to pay an Old Age Security pension outside the territory of Canada unless the periods of residence, when totalized as provided in this Agreement, are at least equal to the minimum period of residence in Canada required by the Old Age Security Act for payment of a pension abroad.

(b) The spouse's allowance and the guaranteed income supplement shall be paid outside the territory of Canada only to the extent permitted by the Old Age Security Act.

Article XII. Benefits under the Canada Pension Plan

1. If a person is not entitled to a disability pension, disabled contributor's child's benefit, survivor's pension, orphan's benefit or death benefit solely on the basis of the periods creditable under the Canada Pension Plan, but is entitled to that benefit through the totalizing of periods as provided in this Agreement, the competent institution of Canada shall calculate the amount of the earnings-related portion of such benefit in conformity with the provisions of the Canada Pension Plan, exclusively on the basis of the pensionable earnings under that Plan.

2. (a) The amount of the flat-rate portion of the benefit payable under the provisions of this Agreement shall, in this case, be determined by multiplying:

(i) the amount of the flat-rate portion of the benefit determined under the provisions of the Canada Pension Plan

by

(ii) the fraction which represents the ratio of the periods of contributions to the Canada Pension Plan in relation to the minimum qualifying period required under the Canada Pension Plan for entitlement to that benefit.

(b) In no case, however, shall the fraction referred to in sub-paragraph (a) (ii) exceed the value of one.

CHAPTER 3. BENEFITS UNDER THE LEGISLATION OF SAINT LUCIA

Article XIII

1. If a person is not entitled to a retirement pension, an invalidity pension or a survivor's pension solely on the basis of the periods creditable under the legislation of Saint Lucia, but is entitled to that benefit through the totalizing of periods as provided in this Agreement, the competent institution of Saint Lucia shall calculate the amount of benefit payable in the following manner:

(a) it shall first determine the amount of the theoretical benefit which would be payable under the legislation of Saint Lucia solely on the basis of the creditable periods completed under that legislation;

(b) it shall then multiply the theoretical benefit by the ratio that the creditable periods actually completed under the legislation of Saint Lucia represent in relation to the minimum creditable period required under the legislation of Saint Lucia for entitlement to the benefit in question.

2. The proportional benefit calculated in accordance with the provisions of paragraph 1 shall be the benefit payable by the competent institution of Saint Lucia.

3. Notwithstanding any other provision of this Agreement, where a retirement grant, an invalidity grant or a survivor's grant is payable under the legislation of Saint Lucia, but eligibility for a corresponding pension under that legislation can be established through the application of this Agreement, the pension shall be paid in lieu of the grant.

4. Where a retirement grant, an invalidity grant or a survivor's grant was paid under the legislation of Saint Lucia in respect of an event which happened before the date of entry into force of this Agreement, and where eligibility for a corresponding pension under that legislation is subsequently established through the application of this Agreement, the competent institution of Saint Lucia shall deduct from any benefit payable in the form of a pension any amount previously paid in the form of a grant.

PART IV. ADMINISTRATIVE AND MISCELLANEOUS PROVISIONS

Article XIV

1. The competent authorities and institutions responsible for the application of this Agreement:

(a) shall, to the extent permitted by the legislation which they administer, communicate to each other any information necessary for the application of this Agreement;

(b) shall lend their good offices and furnish assistance to one another with regard to the determination or payment of any benefit under this Agreement or the legislation to which this Agreement applies as if the matter involved the application of their own legislation;

(c) shall communicate to each other, as soon as possible, all information about the measures taken by them for the application of this Agreement or about changes in their respective legislation insofar as these changes affect the application of this Agreement.

2. The assistance referred to in sub-paragraph 1(b) shall be provided free of charge, subject to any agreement reached between the competent authorities of the Parties for the reimbursement of certain types of expenses.

3. Unless disclosure is required under the laws of a Party, any information about an individual which is transmitted in accordance with this Agreement to that Party by the other Party is confidential and shall be used only for purposes of implementing this Agreement and the legislation to which this Agreement applies.

Article XV

1. The competent authorities of the Parties shall establish, by means of an administrative arrangement, the measures necessary for the application of this Agreement.

2. The liaison agencies of the Parties shall be designated in that arrangement.

Article XVI

1. Any exemption from or reduction of taxes, legal dues, consular fees or administrative charges for which provision is made in the legislation of one Party in connection with the issuing of any certificate or document required to be produced for the application of that legislation shall be extended to certificates or documents required to be produced for the application of the legislation of the other Party.

2. Any acts or documents of an official nature required to be produced for the application of this Agreement shall be exempt from any authentication by diplomatic or consular authorities or similar formality.

Article XVII

For the application of this Agreement, the competent authorities and institutions of the Parties may communicate directly with one another in any of the official languages of either Party.

Article XVIII

1. Any claim, notice or appeal concerning the determination or payment of a benefit under the legislation of one Party which should, for the purposes of that legislation, have been presented within a prescribed period to a competent authority or institution of that Party, but which is presented within the same period to an authority or institution of the other Party, shall be treated as if it had been presented to the competent authority or institution of the first Party.

2. A claim for a benefit under the legislation of one Party shall be deemed to be a claim for the corresponding benefit payable under the legislation of the other Party, provided that the applicant

(a) requests that it be considered an application under the legislation of the other Party, or

(b) provides information at the time of application indicating that creditable periods have been completed under the legislation of the other Party.

However, the applicant may request that the claim to the benefit under the legislation of the other Party be deferred.

3. In any case to which paragraph 1 or 2 applies, the authority or institution to which the claim, notice or appeal has been submitted shall transmit it without delay to the competent authority or institution of the other Party.

Article XIX

1. (a) The competent institution of Canada shall discharge its obligations under this Agreement in the currency of Canada.

(b) The competent institution of Saint Lucia shall discharge its obligations under this Agreement:

(i) in respect of a beneficiary resident in Saint Lucia, in the currency of Saint Lucia;

(ii) in respect of a beneficiary resident in Canada, in the currency of Canada; and

(iii) in respect of a beneficiary resident in a third State, in any currency freely convertible in that State.

2. In the application of sub-paragraphs 1(b)(ii) and (iii), the conversion rate shall be the rate of exchange in effect on the day when the payment is made.

3. Benefits shall be paid to beneficiaries free from any deduction for administrative expenses that may be incurred in paying the benefits.

Article XX

The competent authorities of the Parties shall resolve, to the extent possible, any difficulties which arise in interpreting or applying this Agreement according to its spirit and fundamental principles.

Article XXI

The relevant authority of Saint Lucia and a province of Canada may conclude understandings concerning any social security matter within provincial jurisdiction in Canada insofar as those understandings are not inconsistent with the provisions of this Agreement.

PART V. TRANSITIONAL AND FINAL PROVISIONS

Article XXII

1. Any creditable period completed before the date of entry into force of this Agreement shall be taken into account for the purpose of determining the right to a benefit under the Agreement.

2. No provision of this Agreement shall confer any right to receive payment of a benefit for a period before the date of entry into force of the Agreement.

3. Subject to paragraph 2, a benefit, other than a lump sum payment, shall be paid under this Agreement in respect of events which happened before the date of entry into force of the Agreement.

Article XXIII

1. This Agreement shall enter into force, after the conclusion of the administrative arrangement referred to in Article XV, on the first day of the second month following the month in which each Party shall have received from the other Party written notification that it has complied with all statutory and constitutional requirements for the entry into force of this Agreement.

2. This Agreement shall remain in force without any limitation on its duration. It may be denounced at any time by either Party giving twelve months' notice in writing to the other Party.

3. In the event of the termination of this Agreement, any right acquired by a person in accordance with its provisions shall be maintained and negotiations shall take place for the settlement of any rights then in course of acquisition by virtue of its provisions.

In witness whereof, the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

Done in two copies at Castries this 5th day of January, 1987, in the English and French languages, each text being equally authentic.

For the Government of Canada:

JAKE EPP

For the Government of Saint Lucia:

CLENDON MASON

[FRENCH TEXT — TEXTE FRANÇAIS]

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE SAINTE-LUCIE SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de Sainte-Lucie,
Résolus à coopérer dans le domaine de la sécurité sociale,
Ont décidé de conclure un accord à cette fin, et
Sont convenus des dispositions suivantes:

TITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Définitions

1. Aux fins du présent Accord,
 - a) “Gouvernement du Canada” désigne le Gouvernement en sa capacité de représentant de Sa Majesté la Reine du chef du Canada et représenté par le Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social;
 - b) “territoire” désigne, pour le Canada, le territoire du Canada; et, pour Sainte Lucie, le territoire de Sainte- Lucie;
 - c) “législation” désigne les lois et règlements visés à l'article II;
 - d) “autorité compétente” désigne, pour le Canada, le ou les Ministres chargés de l'application de la législation du Canada; et, pour Sainte-Lucie, le Ministre chargé de l'Assurance nationale;
 - e) “institution compétente” désigne, pour le Canada, l'autorité compétente; et, pour Sainte-Lucie, le Conseil de l'Assurance nationale;
 - f) “période admissible” désigne toute période de cotisation, effective ou créditée, ou une période de résidence ouvrant droit à une prestation aux termes de la législation de l'une ou l'autre Partie; cette expression désigne en outre, pour le Canada, toute période où une pension d'invalidité est payable aux termes du Régime de pensions du Canada;
 - g) “prestation” désigne toute prestation en espèces, pension ou allocation prévue par la législation de l'une ou l'autre Partie, y compris tout supplément au majoration qui y sont applicables; toutefois, aux fins des articles VIII, IX X, “prestation” ne comprend pas une prestation forfaitaire payable aux termes de la législation de Sainte- Lucie.
2. Tout terme non défini au présent article a le sens qui lui est attribué par a législation applicable.

Article II. Législation à laquelle l'Accord s'applique

1. Le présent Accord s'applique aux lois et règlements suivants:

a) pour le Canada:

- (i) la Loi sur la sécurité de la vieillesse et les règlements qui en découlent; et
- (ii) le Régime de pensions du Canada et les règlements qui en découlent;

b) pour Sainte- Lucie:

La Loi sur l'Assurance nationale, 1978, et les règlements qui en découlent en ce qui a trait à:

- (i) la prestation de retraite
- (ii) la prestation d'invalidité
- (iii) la prestation de survivant, et
- (iv) la prestation de décès.

2. En ce qui a trait au Titre II uniquement, le présent Accord s'applique à tous les aspects de la Loi sur l'Assurance nationale, 1978, (Sainte-Lucie) et les règlements qui en découlent.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4, le présent Accord s'applique également à toute loi et à tout règlement qui modifient, complètent, unifient ou remplacent la législation visée aux paragraphes 1 et 2.

4. Le présent Accord s'applique aux lois et règlements qui étendent les régimes existants à d'autres catégories de bénéficiaires uniquement s'il n'y a pas, à cet égard opposition d'une Partie notifiée à l'autre Partie dans un délai de trois mois à dater de la notification desdites lois ou desdits règlements.

Article III. Personnes à qui l'Accord s'applique

Le présent Accord s'applique à toute personne qui est ou qui a été soumise à la législation du Canada ou de Sainte-Lucie, ainsi qu'aux personnes à charge et aux survivants de ladite personne au sens de la législation de l'une ou l'autre Partie.

Article IV. Égalité de traitement

Toute personne qui est ou qui a été soumise à la législation d'une Partie, ainsi que les personnes à charge et les survivants de ladite personne, est soumise aux obligations de la législation de l'autre Partie et est admise au bénéfice de cette législation dans les mêmes conditions que les citoyens de cette dernière Partie. Ce qui précède s'applique également à tout citoyen de la première Partie qui n'a jamais été soumis à la législation de cette Partie, ainsi qu'aux personnes à charge et aux survivants dudit citoyen.

Article V. Transférabilité des prestations

1. Sauf dispositions contraires du présent Accord, les prestations acquises par toute

personne visée à l'article III aux termes de la législation d'une Partie, de même que les prestations acquises aux termes du présent Accord, ne peuvent subir aucune réduction, ni modification, ni suspension, ni suppression, ni confiscation du seul fait que l'intéressé réside sur le territoire de l'autre Partie, et elles sont payables sur le territoire de l'autre Partie.

2. Toute prestation payable aux termes du présent Accord à une personne qui est ou qui a été soumise à la législation des deux Parties, ou aux personnes à charge ou aux survivants de ladite personne, est également versée sur le territoire d'un état tiers.

TITRE II. DISPOSITIONS RELATIVES À LA LÉGISLATION APPLICABLE

Article VI

1. Sous réserve des dispositions suivantes du présent article,

a) le travailleur salarié travaillant sur le territoire d'une Partie n'est assujetti en ce qui concerne ce travail, qu'à la législation de cette Partie, et

b) le travailleur autonome qui réside habituellement sur le territoire d'une Partie et qui travaille pour son propre compte sur le territoire de l'autre Partie ou sur le territoire des deux Parties n'est assujetti, en ce qui concerne ce travail, qu'à la législation de la première Partie.

2. Le travailleur salarié qui est assujetti à la législation d'une Partie et qui effectue, sur le territoire de l'autre Partie, un travail au service du même employeur n'est assujetti, en ce qui concerne ce travail, qu'à la législation de la première Partie comme si ce travail s'effectuait sur son territoire. Lorsqu'il s'agit d'un détachement, cet assujettissement ne peut être maintenu pendant plus de vingt-quatre mois qu'avec l'approbation préalable des autorités compétentes des Parties.

3. Une personne qui, à défaut du présent Accord, serait assujettie à la législation des deux Parties en ce qui concerne un emploi comme membre de l'équipage d'un navire, est assujettie, en ce qui a trait à cet emploi, uniquement à la législation du Canada si ladite personne réside habituellement au Canada et uniquement à la législation de Sainte-Lucie dans tout autre cas.

4. En ce qui a trait aux fonctions d'un emploi de l'État exécutées sur le territoire de l'autre Partie, le travailleur salarié n'est assujetti à la législation de cette dernière Partie que s'il en est citoyen ou s'il réside habituellement sur son territoire. Dans ce dernier cas ladite personne peut, toutefois, opter pour la seule législation de la première Partie si elle en est citoyen. L'article IV n'a pas pour effet d'accorder ce droit d'option à une personne qui n'est pas citoyen de la première Partie.

5. Les autorités compétentes des Parties peuvent, d'un commun accord modifier l'application des dispositions du présent article à l'égard de toute personne ou catégorie de personnes.

Article VII. Définition de certaines périodes de résidence à l'égard de la législation du Canada

Aux fins du calcul des prestations aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse,

a) si une personne est assujettie au Régime de pensions du Canada ou au régime général de pensions d'une province du Canada, pendant une période quelconque de résidence sur le territoire de Sainte-Lucie, ladite période est considérée comme une période de résidence au Canada, relativement à cette personne, à son conjoint et aux personnes à sa charge qui demeurent avec elle et qui ne sont pas assujettis à la législation de Sainte-Lucie en raison d'emploi;

b) si une personne est assujettie à la législation de Sainte-Lucie pendant un période quelconque de résidence sur le territoire du Canada, ladite période n'est pas considérée comme une période de résidence au Canada relativement à cette personne, à son conjoint et aux personnes à sa charge qui demeurent avec elle et qui ne sont pas assujettis au Régime de pensions du Canada ou au régime général de pensions d'une province du Canada en raison d'emploi.

TITRE III. DISPOSITIONS CONCERNANT LES PRESTATIONS

SECTION I. TOTALISATION DES PÉRIODES

Article VIII

1. Si une personne n'a pas droit à une prestation en fonction des seules périodes admissibles aux termes de la législation d'une Partie, le droit à ladite prestation est déterminé en totalisant lesdites périodes et celles visées aux paragraphes 2 et 3, à condition que ces périodes ne se superposent pas.

2. a) Aux fins de l'ouverture du droit à une prestation aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse du Canada, toute période de résidence sur le territoire de Sainte-Lucie, après l'âge où les périodes de résidence au Canada sont admissibles aux fins de ladite Loi et à compter du 2 avril 1979, est considérée comme période de résidence sur le territoire du Canada.

b) Aux fins de l'ouverture du droit à une prestation aux termes du Régime de pensions du Canada, toute année civile comptant au moins trois mois qui sont admissibles aux termes de la législation de Sainte-Lucie est considérée comme une année à l'égard de laquelle des cotisations ont été effectuées aux termes du Régime de pensions du Canada.

3. Aux fins de l'ouverture du droit à une prestation aux termes de la législation de Sainte-Lucie,

a) lorsque l'année civile 1979 est une période admissible aux termes du Régime de pensions du Canada, ladite période est considérée comme neuf mois pour lesquels des cotisations ont été effectuées aux termes de la législation de Sainte-Lucie;

b) une année commençant le ou après le janvier 1980 et qui est une période admissible aux termes du Régime de pensions du Canada, est considérée comme douze mois

pour lesquels des cotisations ont été effectuées aux termes de la législation de Sainte-Lucie;

c) un mois commençant le ou après le 1 avril 1979 et qui est une période admissible aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse du Canada et qui ne fait pas partie d'une période admissible aux termes du Régime de pensions du Canada, est considéré comme un mois pour lequel des cotisations ont été effectuées aux termes de la législation de Sainte-Lucie.

Article IX

Si une personne n'a pas droit à une prestation en fonction des périodes admissibles aux termes de la législation des Parties, totalisées tel que prévu par le présent Accord, le droit à ladite prestation est déterminé par la totalisation desdites périodes et des périodes admissibles aux termes des lois d'un état tiers avec lequel les deux Parties sont liées par un instrument international de sécurité sociale prévoyant la totalisation de périodes.

Article X

1. Si la durée totale des périodes admissibles aux termes de la législation d'une Partie n'atteint pas une année, et si, compte tenu de ces seules périodes, aucun droit aux prestations n'est acquis aux termes de ladite législation, l'institution compétente de cette Partie n'est pas tenue, aux termes du présent Accord, d'accorder des prestations au titre desdites périodes.

2. Ces périodes sont, néanmoins, prises en considération par l'institution compétente de l'autre Partie aux fins de l'application des dispositions des articles VIII et IX pour l'ouverture du droit aux prestations aux termes de la législation de ladite Partie.

SECTION 2. PRESTATIONS AUX TERMES DE LA LÉGISLATION DU CANADA

Article XI. Prestations aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse

1. a) Si une personne a droit au versement d'une pension au Canada aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, sans recours aux dispositions du présent Accord, mais ne justifie pas de périodes de résidence au Canada suffisantes pour avoir droit au versement de la pension à l'étranger aux termes de ladite Loi, une pension partielle lui est versée hors du territoire du Canada si les périodes de résidence, lorsque totalisées tel que prévu par le présent Accord, sont au moins égales à la période minimale de résidence au Canada exigée par la Loi sur la sécurité de la vieillesse pour le versement de la pension à l'étranger.

b) Dans ce cas, le montant de la pension payable est déterminé en conformité des dispositions de la Loi sur la sécurité de la vieillesse qui régissent le versement de la pension partielle, uniquement en fonction des périodes admissibles aux termes de ladite Loi.

2. a) Si une personne n'a pas droit à une pension de la sécurité de la vieillesse ou à une allocation au conjoint en fonction des périodes de résidence au Canada, une pension partielle ou une allocation au conjoint lui est versée si les périodes de résidence, lorsque totalisées tel que prévu par le présent Accord, sont au moins égales à la période minimale de résidence au Canada exigée par la Loi sur la sécurité de la vieillesse pour le versement

d'une pension ou d'une allocation au conjoint.

b) Dans ce cas, le montant de la pension ou de l'allocation au conjoint est déterminé en conformité des dispositions de la Loi sur la sécurité de la vieillesse qui régissent le versement de la pension partielle ou de l'allocation au conjoint, uniquement en fonction des périodes admissibles aux termes de ladite Loi.

3. a) Nonobstant toute autre disposition du présent Accord, l'institution compétente du Canada n'est pas tenue de verser une pension de la sécurité de la vieillesse hors du territoire du Canada à moins que les périodes de résidence, lorsque totalisées tel que prévu par le présent Accord, ne soient au moins égales à la période minimale de résidence au Canada exigée par la Loi sur la sécurité de la vieillesse pour le versement de la pension à l'étranger.

b) L'allocation au conjoint et le supplément de revenu garanti ne sont versés hors du territoire du Canada que dans la mesure permise par la Loi sur la sécurité de la vieillesse.

Article XII. Prestations aux termes du Régime de pensions du Canada

1. Si une personne n'a pas droit à une pension d'invalidité, à une prestation d'enfant de cotisant invalide, à une pension de survivant, à une prestation d'orphelin ou à une prestation de décès en fonction des seules périodes admissibles aux termes du Régime de pensions du Canada, mais a droit à ladite prestation après la totalisation des périodes admissibles prévue par le présent Accord, l'institution compétente du Canada détermine le montant de la composante liée aux gains de ladite prestation, en conformité des dispositions du Régime de pensions du Canada, uniquement en fonction des gains ouvrant droit à pension aux termes dudit Régime.

2. a) Dans ce cas, le montant de la composante à taux uniforme de la prestation payable selon les dispositions du présent Accord est déterminé en multipliant:

(i) le montant de la prestation à taux uniforme déterminé selon les dispositions du Régime de pensions du Canada

par

(ii) la fraction qui exprime le rapport entre les périodes de cotisations au Régime de pensions du Canada et la période minimale d'admissibilité à ladite prestation aux termes du Régime de pensions du Canada.

b) Toutefois, la fraction visée à l'alinéa a) (ii) n'est en aucun cas supérieure à l'unité.

SECTION 3. PRESTATIONS AUX TERMES DE LA LÉGISLATION DE SAINTE-LUCIE

Article XIII

1. Si une personne n'a pas droit à une pension de retraite, une pension d'invalidité ou une pension de survivant en fonction des seules périodes admissibles aux termes de la législation de Sainte-Lucie, mais a droit à ladite prestation après la totalisation des périodes prévues par le présent Accord, l'institution compétente de Sainte-Lucie détermine le mon-

tant de la prestation payable de la façon suivante:

a) en premier lieu, elle détermine le montant de la prestation théorique qui serait versé aux termes de la législation de Sainte-Lucie uniquement en fonction des périodes admissibles accomplies aux termes de ladite législation;

b) par la suite, elle multiplie la prestation théorique par le rapport qui existe entre les périodes admissibles effectives aux termes de la législation de Sainte-Lucie et la période admissible minimale exigée aux termes de la législation de Sainte-Lucie pour l'ouverture du droit à ladite prestation.

2. La prestation proportionnelle calculée conformément aux dispositions du paragraphe 1 est la prestation payable par l'institution compétente de Sainte-Lucie.

3. Sauf dispositions contraires du présent Accord, lorsque le droit à une prestation forfaitaire de retraite, d'invalidité ou de survivant est ouvert aux termes de la législation de Sainte-Lucie, et que subséquemment le droit à une pension correspondante aux termes de ladite législation peut être ouvert en application du présent Accord, la pension est versée au lieu de la prestation forfaitaire.

4. Si une prestation forfaitaire de retraite, d'invalidité ou de survivant a été versée aux termes de la législation de Sainte-Lucie relativement à un événement survenu avant l'entrée en vigueur du présent Accord et que, subséquemment, le droit à une pension correspondante aux termes de ladite législation est ouvert en application du présent Accord, l'institution compétente de Sainte-Lucie déduit de la prestation payable sous forme de pension tout montant qui a été versé antérieurement sous forme de prestation forfaitaire.

TITRE IV. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET DIVERSES

Article XIV

1. Les autorités compétentes et les institutions chargées de l'application du présent Accord:

a) se communiquent, dans la mesure où la législation qu'elles appliquent le permet, tout renseignement requis aux fins de l'application du présent Accord;

b) se prêtent leurs bons offices et se fournissent mutuellement assistance aux fins de déterminer le droit à toute prestation et d'en effectuer le versement aux termes du présent Accord ou de la législation à laquelle le présent Accord s'applique tout comme si ladite question touchait l'application de leur propre législation;

c) se transmettent mutuellement, dès que possible, tout renseignement concernant les mesures adoptées aux fins de l'application du présent Accord ou les modifications apportées à leur législation respective en autant que lesdites modifications affectent l'application du présent Accord.

2. L'assistance visée à l'alinéa lb) est fournie gratuitement, sous réserve de tout accord intervenu entre les autorités compétentes des Parties concernant le remboursement de certaines catégories de frais.

3. Sauf si sa divulgation est exigée aux termes des lois d'une Partie, tout renseignement sur une personne, transmis conformément au présent Accord à ladite Partie par l'autre

Partie, est confidentiel et ne peut être utilisé qu'aux seules fins de l'application du présent Accord et de la législation à laquelle le présent Accord s'applique.

Article XV

1. Les autorités compétentes des Parties fixent, par le moyen d'un arrangement administratif, les mesures nécessaires aux fins de l'application du présent Accord.
2. Dans ledit arrangement sont désignés les organismes de liaison des deux Parties.

Article XVI

1. Toute exemption ou réduction de taxes, de droits judiciaires, de droits de chancellerie ou de frais administratifs prévue par la législation d'une Partie, relativement à la délivrance d'un certificat ou document à produire aux fins de l'application de ladite législation, est étendue aux certificats et documents à produire aux fins de l'application de la législation de l'autre Partie.
2. Tous actes et documents à caractère officiel à produire aux fins de l'application du présent Accord sont exemptés de toute législation par les autorités diplomatiques ou consulaires et de toute formalité similaire.

Article XVII

Aux fins de l'application du présent Accord, les autorités et les institutions compétentes des Parties peuvent communiquer directement entre elles dans l'une des langues officielles des Parties.

Article XVIII

1. Les demandes, avis ou recours touchant le droit ou le versement de toute prestation aux termes de la législation d'une Partie qui, aux termes de ladite législation, auraient dû être introduits dans un délai prescrit auprès d'une autorité ou institution compétente de ladite Partie, mais qui sont présentés dans le même délai à une autorité ou institution compétente de l'autre Partie, sont réputés avoir été présentés à l'autorité ou à l'institution de la première Partie.
2. Une demande de prestation aux termes de la législation d'une Partie est réputée être une demande de prestation correspondante aux termes de la législation de l'autre Partie, à condition que le requérant:
 - a) demande qu'elle soit considérée comme une demande aux termes de la législation de l'autre Partie, ou
 - b) fournisse avec sa demande des renseignements indiquant que des périodes admissibles ont été accomplies aux termes de la législation de l'autre Partie.

Toutefois, le requérant peut demander que la demande de prestation aux termes de la législation de l'autre Partie soit différée.

3. Dans tout cas où le paragraphe 1 ou 2 s'applique, l'autorité ou l'institution qui a

reçu la demande, avis ou recours le transmet sans tarder à l'autorité ou à l'institution de l'autre Partie.

Article XIX

1. a) l'institution compétente du Canada se libère de ses obligations aux termes du présent Accord dans la monnaie du Canada.

b) L'institution compétente de Sainte-Lucie se libère de ses obligations aux termes du présent Accord:

(i) en ce qui a trait à un bénéficiaire qui réside sur le territoire de Sainte-Lucie, dans la monnaie de Sainte-Lucie;

(ii) en ce qui a trait à un bénéficiaire qui réside au Canada, dans la monnaie du Canada; et

(iii) en ce qui a trait à un bénéficiaire qui réside dans un état tiers, dans la monnaie qui a libre cours dans ledit état.

2. Aux fins de l'application des alinéas lb) (ii) et (iii), le taux de change est le taux en vigueur le jour où le versement est effectué.

3. Les prestations sont versées aux bénéficiaires exemptes de toute retenue pour frais d'administration pouvant être encourus aux fins de paiement des prestations.

Article XX

Les autorités compétentes des Parties s'engagent à résoudre, dans la mesure du possible, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord, conformément à son esprit et à ses principes fondamentaux.

Article XXI

L'autorité concernée de Sainte-Lucie et une province du Canada pourront conclure des ententes portant sur toute matière de sécurité sociale relevant de la compétence provinciale au Canada pour autant que ces ententes ne soient pas contraires aux dispositions du présent Accord.

TITRE V. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article XXII

1. Toute période admissible accomplie avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord est prise en considération aux fins de l'ouverture du droit aux prestations aux termes du présent Accord.

2. Aucune disposition du présent Accord ne confère le droit de toucher une prestation pour une période antérieure à la date de l'entrée en vigueur du présent Accord.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, une prestation, autre qu'une pres-

tation forfaitaire, est versée aux termes du présent Accord même si elle se rapporte à un événement antérieur à la date d'entrée en vigueur de l'Accord.

Article XXIII

1. Le présent Accord entrera en vigueur, après la conclusion de l'arrangement administratif visé à l'article XV, le premier jour du deuxième mois suivant celui où chaque Partie aura reçu de l'autre Partie un avis écrit indiquant qu'elle s'est conformée à toutes les exigences législatives et constitutionnelles relatives à l'entrée en vigueur du présent Accord.

2. Le présent Accord demeurera en vigueur sans limitation de durée. Il pourra être dénoncé par l'une des Parties par notification écrite à l'autre Partie avec un préavis de douze mois.

3. Au cas où le présent Accord cesse d'être en vigueur, tout droit acquis par une personne aux termes des dispositions dudit Accord est maintenu et des négociations sont engagées pour le règlement de tout droit en cours d'acquisition aux termes desdites dispositions.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait en deux exemplaires à Castries ce 5ème jour de janvier 1987, dans les langues française et anglaise, chaque texte faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Canada:

JAKE EPP

Pour le Gouvernement de Sainte-Lucie:

CLENDON MASON

